

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites
et des institutions de protection sociale complémentaire

Bureau des régimes de retraite de base – 3A

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière – 5B

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/3A/2016/308 du 24 novembre 2016 relative à l'extension et à l'adaptation de la procédure de la régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs

NOR : AFSS1629669C

Date d'application : 1^{er} janvier 2017.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse aux artistes auteurs.

Mots clés : sécurité sociale – régime général – artistes auteurs – pension de vieillesse.

Références :

Article L.382-1 du code de la sécurité sociale ;

Article R.351-11 du code de la sécurité sociale.

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'économie et des finances à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la procédure de régularisation de cotisations prescrites d'assurance vieillesse, prévue pour les salariés à l'article R.351-11 du code de la sécurité sociale, aux artistes auteurs rattachés obligatoirement au régime général de sécurité sociale et mentionnés à l'article R.382-2 du même code.

La régularisation de cotisations prescrites permet d'effectuer un versement de cotisations ayant pour effet de régulariser les périodes au cours desquelles l'assuré a exercé une activité salariée rémunérée relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale, au titre de laquelle des cotisations d'assurances sociales (avant 1967) ou d'assurance vieillesse (depuis 1967) auraient dû être versées mais ne l'ont pas été.

Les conditions d'application de ce dispositif aux artistes auteurs doivent permettre de leur donner la possibilité d'établir leurs droits à pension sur la base des rémunérations artistiques perçues et sur lesquelles les cotisations plafonnées d'assurance vieillesse n'ont pas été appelées.

Ce dispositif ne s'applique pas aux cotisations non prescrites des trois dernières années civiles exigibles et de l'année en cours visées à l'article L.244-3 du code de la sécurité sociale qui peuvent faire l'objet d'un versement par l'artiste auteur sur simple demande auprès de l'organisme de sécurité sociale agréé dont il relève, et ce, sans majoration, lorsque la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse n'a pas été appelée dans les délais impartis par l'organismes agréé.

1. Conditions d'ouverture du droit à régularisation des cotisations prescrites aux artistes auteurs

1.1. Champ des assurés

Sont visés par les dispositions de la présente circulaire les artistes auteurs de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa), pour les seules années durant lesquelles ils ont été assujettis et pour lesquelles la cotisation vieillesse plafonnée n'a pas été appelée alors que les autres cotisations et contributions de sécurité sociale ont été précomptées.

Sont également concernés les artistes auteurs dont l'activité relève aujourd'hui de la Maison des artistes (MdA) mais n'a pas été reconnue comme artistique par le passé, et qui se sont vus refuser leur affiliation à cet organisme ainsi qu'à la CIPAV pour le régime d'assurance vieillesse de base, à l'ex-CAVAR ou à l'ex-CREA.

Ce dispositif est ouvert aux artistes auteurs qui ont cotisé par ailleurs au régime général au titre d'une activité salariée et assimilée ou de revenus artistiques.

La régularisation est ouverte aux assurés mentionnés ci-dessus quel que soit leur âge, y compris lorsque leur pension de vieillesse a déjà été liquidée.

Il est rappelé que les rémunérations artistiques versées par des diffuseurs étrangers n'entrent pas dans le champ de la présente circulaire, celles-ci n'étant pas soumises aux règles du précompte de cotisations.

1.2. Périodes d'activité artistique pouvant donner lieu à régularisation

Pour reconstituer leur carrière et déterminer les années civiles susceptibles de faire l'objet d'une demande de régularisation, les artistes auteurs doivent obtenir un relevé de carrière daté de moins de 6 mois.

Les périodes pouvant donner lieu à régularisation de cotisations sont les périodes postérieures au 31 décembre 1975 durant lesquelles les artistes auteurs, domiciliés fiscalement en France, ont perçu des rémunérations artistiques n'ayant pas donné lieu à un appel des cotisations d'assurance vieillesse plafonnées.

Les revenus accessoires (rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur, participations ponctuelles à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste plasticien, accrochages ponctuels ou mise en espace ponctuelle d'œuvres plastiques, etc.) dont le rattachement aux revenus artistiques est autorisé, sous certaines conditions strictement définies depuis la circulaire n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011, ne sont pas pris en compte au titre des rémunérations soumises à la procédure de régularisation de cotisations prescrites.

La reconstitution de la carrière artistique doit couvrir une période d'au moins trois années civiles consécutives, dans la limite de cinq périodes. Sur la ou les périodes considérées, l'intéressé doit établir, dans leur intégralité :

a) Les années de perception de rémunérations au titre d'une activité artistique pour laquelle les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées dues n'ont pas été appelées, ainsi que les montants de revenus artistiques correspondant à ces années ;

b) Les années de perception de rémunérations au titre d'une activité artistique ayant fait l'objet de cotisations reportées au compte de retraite du régime général de l'assuré ;

c) Les années d'absence de perception de rémunérations au titre d'une activité artistique.

La régularisation des cotisations prescrites porte sur les années et sur la base des montants mentionnés au a).

1.3. Demande de régularisation

La procédure de régularisation des cotisations prescrites est ouverte du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 inclus.

La demande écrite de régularisation des cotisations prescrites, complétée des pièces justificatives prévues en partie 2, pour une ou plusieurs des périodes de perception de rémunération artistiques, est à l'initiative des artistes auteurs.

Cette demande est adressée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), qui est compétente pour instruire l'ensemble des demandes de régularisation, quelle que soit l'adresse de résidence des assurés.

Seuls les assurés artistes auteurs adressent à la CNAVTS les pièces justificatives requises, dont la liste est déterminée en partie 2 de la présente circulaire, pour démontrer la réalité de l'activité artistique et le rattachement à une ou plusieurs année(s) civile(s) des rémunérations perçues à ce titre.

La CNAVTS met à la disposition des artistes auteurs les informations et documents nécessaires à la constitution de cette demande, en lien avec la MdA-Agessa.

2. Constitution du dossier et justificatifs à apporter

La régularisation de cotisations prescrites ne peut intervenir que si la réalité de l'activité artistique rémunérée est attestée au préalable, sur la base d'éléments probants et authentifiés, et qu'elle peut être rattachée à une ou plusieurs année(s) civile(s) sur la ou les périodes de régularisation souhaitée. Les pièces justificatives démontrant la réalité de ces activités artistiques et les rémunérations y étant associées sont énumérées limitativement ci-dessous.

2.1. Pièces justificatives requises

Les artistes auteurs doivent récapituler dans un document unique les informations permettant de reconstituer, par année civile, l'intégralité des rémunérations artistiques perçues durant les périodes ouvertes à la procédure de régularisation. Les artistes auteurs fournissent à l'appui de leur demande les relevés de carrière de leurs diffuseurs et de leurs sociétés de perception et de répartition des droits (« SPRD ») ou, à défaut, les pièces justificatives mentionnées ci-dessous, attestant des rémunérations artistiques perçues durant ces périodes.

a) Pour les personnes disposant d'un relevé de carrière établi par leur(s) diffuseur(s) ou SPRD :

La demande faite par les artistes auteurs doit comprendre un relevé de carrière réalisé par chaque SPRD ou par chacun de leurs diffuseurs récapitulant les rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues durant les années ouvrant droit à la procédure de régularisation.

Ce relevé est établi par la SPRD ou par le diffuseur, à la demande de l'artiste auteur, sur la base des informations détenues par la SPRD ou le diffuseur ou à défaut, suite à l'authentification par la SPRD ou le diffuseur des documents fournis par l'artiste auteur (attestations annuelles de droits d'auteur transmis chaque année et servant à remplir la déclaration d'impôt sur le revenu, bulletins de répartition au moment du versement des droits, redditions de comptes, etc.).

Ce relevé de carrière doit mentionner :

- l'identité de l'auteur et ses coordonnées (nom, prénom et date de naissance, NIR, adresse) ;
- un tableau récapitulatif des droits versés, pour chaque année, portant sur la ou les périodes concernées par la procédure de régularisation des cotisations prescrites ;
- la raison sociale du diffuseur ou de la SPRD, et le numéro de SIRET afférent au moment du versement des rémunérations artistiques ;
- le cachet de la SPRD ou du diffuseur ;
- le nom et la signature du gestionnaire de dossier.

Une fois ce relevé de carrière établi et authentifié par la SPRD ou le diffuseur, l'artiste auteur n'a pas à joindre au dossier les pièces ayant justifié de sa carrière. Il les conserve pour répondre à des demandes de justification éventuelles.

Pour faciliter l'examen, peuvent être joints à ces relevés de carrière, les avis d'imposition sur le revenu des années sur lesquelles porte la régularisation ainsi que, pour ceux qui ont par ailleurs cotisé à l'IRCEC au titre des régimes complémentaires spécifiques RACD ou RACL, un relevé de carrière émanant de cet organisme.

b) Pour les personnes ne pouvant pas disposer de relevé de carrière au titre de tout ou partie des périodes :

Lorsque les informations nécessaires ne sont pas disponibles ou que le relevé de carrière ne peut être établi ou authentifié, l'artiste auteur doit joindre à sa demande les pièces justificatives permettant de reconstituer les rémunérations perçues lors des périodes ouvertes à la procédure de régularisation.

Seules les pièces suivantes permettent d'attester des rémunérations perçues et sont admises :

Dans le cas le plus fréquent, les avis d'imposition sur le revenu des années sur lesquelles porte la régularisation, qui permettent d'identifier les rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues et déclarés dans la rubrique « traitement et salaires », déduction faite par la CNAVTS des sommes déjà reportées aux comptes du régime général pour les années concernées. Les artistes auteurs fourniront tout élément permettant de justifier des sommes perçues figurant dans cette même rubrique et pour les mêmes années au titre d'activités autres qu'artistiques et ne relevant pas du régime général.

Il est recommandé de joindre en complément, selon les dossiers une ou plusieurs des pièces suivantes :

- les redevances de comptes globales ou annuelles portant sur l'intégralité de la période d'exploitation de l'œuvre, afin de connaître le plus fidèlement possible la réalité de l'exploitation de l'œuvre ;
- le contrat liant l'auteur et le diffuseur, accompagné d'une preuve du versement des rémunérations artistiques ;
- les certifications de précompte transmises par le diffuseur au moment du versement des rémunérations artistiques ;
- un relevé de carrière émanant de l'IRCEC justifiant de la perception de rémunérations artistiques pour les années sur lesquelles porte la régularisation au titre des régimes complémentaires spécifiques RACD ou RACL.

Les pièces mentionnées ci-dessus peuvent être produites dans les cas, exceptionnels et dûment motivés par les demandeurs, où ils ne disposent pas des avis d'imposition. L'organisme apprécie alors la matérialité de ces éléments pour procéder, le cas échéant, à la procédure de rachat. Le refus éventuel de l'organisme suite à cette instruction est motivé et notifié au demandeur.

2.2. Rejet d'une demande

Lorsque la demande ne comporte pas les relevés ou les pièces justificatives requises pour chaque année, ou en cas de doute sur la validité des informations produites par le demandeur, un rejet est opposé à la demande.

La validité de chacune des périodes mentionnées au point 1.2 est examinée séparément et une décision de rejet portant sur une période n'entraîne pas le rejet des autres périodes pour lesquelles les pièces justificatives sont probantes.

La décision de rejet est motivée et mentionne les voies de recours amiable et contentieux.

En cas de rejet, les assurés justifiant d'un report au compte pour une des années civiles de la période litigieuse peuvent procéder, sous certaines conditions, à un versement pour la retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale auprès du régime et/ou de l'organisme compétent.

3. Montant de la régularisation et prise en compte au titre de la constitution des droits à retraite

3.1. Calcul du montant de la régularisation de cotisations et modalités de versement

Le montant de la régularisation des cotisations dues par les artistes auteurs est calculé en application des sept premiers alinéas du II de l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale sur la base des rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Le paiement des cotisations prescrites doit intervenir dans la durée de validité du décompte. En cas d'envoi postal, le cachet de la Poste fait foi.

Le versement est effectué par virement ou chèque bancaire en un versement unique.

Toutefois, à la demande expresse de l'assuré, ce versement peut être échelonné en mensualités sur une ou trois années. Lorsque la régularisation porte sur une période artistique de longue durée, ce versement peut être échelonné en mensualités sur cinq années, après appréciation des services de la CNAVTS eu égard aux ressources de l'intéressé et au montant des sommes à régulariser.

Le premier versement est effectué au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant l'envoi par la caisse de la décision de son admission au bénéfice de la régularisation. La date de paiement de chaque échéance mensuelle suivante est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement. Pour bénéficiaire de l'échelonnement du paiement du versement, l'assuré autorise la caisse à effectuer, à la date de chaque échéance mensuelle et pour la période choisie, un prélèvement sur le compte bancaire ou d'épargne.

Il est mis fin au versement :

- 1° En cas de non-paiement ou de paiement partiel du versement non échelonné ;
- 2° En cas d'échelonnement, à défaut de réception de l'autorisation de prélèvement ou lorsque le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral à la caisse à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice de la régularisation ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué ;
- 3° En cas de décès de l'assuré.

Dans les cas 1° et 2°, les sommes qui ont été versées sont remboursées à l'assuré, et, dans le cas 3°, versées à l'actif successoral.

3.2. *Prise en compte pour les droits à retraite*

Si le versement de la régularisation de cotisations prescrites est effectué avant la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse, ces cotisations sont retenues pour l'ouverture du droit et le calcul de cette prestation.

Si le versement intervient après l'attribution de la pension, son montant est recalculé à la date d'effet selon la législation applicable à cette date. Le nouveau montant de la pension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'encaissement de la régularisation de cotisations prescrites dans son intégralité.

Les périodes régularisées sont considérées comme cotisées au regard des dispositifs du minimum contributif majoré, de retraite anticipée pour longues carrières ou pour travailleurs handicapés et de surcote.

3.3. *Déductibilité fiscale des régularisations de cotisations prescrites*

Les montants versés chaque année au titre de la régularisation sont déductibles du revenu imposable au titre de l'année considérée.

4. **Suivi statistique**

Afin de permettre une évaluation régulière du dispositif, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir à échéance semestrielle un tableau national de suivi faisant apparaître :

- le nombre de demandes de régularisations enregistrées sur la période et leur décomposition entre dossiers acceptés et rejetés, ainsi que les raisons du rejet;
- la répartition, selon les possibilités de paiement ouvertes, des demandes acceptées et ayant fait l'objet d'un premier versement;
- le montant moyen des cotisations prescrites régularisées et le nombre moyen de trimestres de retraite validés, par demande acceptée et ayant effectivement donné lieu à versement;
- le montant total des cotisations prescrites régularisées et le nombre total de trimestres de retraite ainsi validés.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me transmettre un bilan des décisions de commission de recours amiable portant sur les modes de preuve des régularisations de cotisations prescrites.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Une évaluation globale du dispositif sera effectuée d'ici 2020 afin d'analyser l'efficacité de la procédure au regard de la reconstitution des droits des personnes concernées.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME